

Les délais qui comptent en assurance suisse

Résiliation, annonce de sinistre, prescription, déclaration annuelle.
Avec les articles de loi, cités exactement.

Ce que contient ce guide

Les délais légaux qu'un courtier suisse doit connaître, avec le texte exact de l'article qui les fonde et le lien vers la source officielle. Aucun texte n'est paraphrasé : les lois suisses sont reproductibles intégralement au sens de l'art. 5 LDA, et une paraphrase serait moins sûre que la citation.

État des textes : 1^{er} janvier 2024 pour la LCA, 1^{er} janvier 2024 pour la LSA. Vérifiez sur fedlex.admin.ch avant de vous en prévaloir.

Édité par Webmind Sàrl, Carouge · septembre 2026

1. Résilier un contrat

La résiliation ordinaire

Un contrat d'assurance peut être résilié **pour la fin de la troisième année**, puis pour la fin de chacune des années suivantes, **moyennant un préavis de trois mois**. Les parties peuvent convenir d'une résiliation plus précoce, mais les délais doivent alors être identiques des deux côtés.

Art. 35a LCA — Résiliation ordinaire

1 Le contrat peut être résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

2 Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

3 L'assurance sur la vie est exclue du droit de résiliation ordinaire.

Source : fedlex.admin.ch — RS 221.229.1

La date qui compte n'est pas l'échéance

C'est la **limite de résiliation** : l'échéance moins le préavis. Un contrat qui échoit le 31 décembre avec trois mois de préavis doit être résilié **avant le 30 septembre**. Passé cette date, il se reconduit pour une année entière.

C'est l'erreur la plus coûteuse du métier : un client qui voulait changer et qui reste un an de plus.

La résiliation pour justes motifs

En tout temps, sans préavis, mais à deux conditions strictes.

Art. 35b LCA — Résiliation pour justes motifs

1 Le contrat peut être résilié pour de justes motifs en tout temps par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Est considéré comme juste motif : a. toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat ; b. toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie.

Source : fedlex.admin.ch — RS 221.229.1

La résiliation après sinistre

Après un sinistre partiellement indemnisé, chaque partie peut se départir du contrat **au plus tard lors du paiement de l'indemnité**. La couverture cesse alors **quatorze jours** après la notification.

Art. 42 LCA — Résiliation après sinistre

1 S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'entreprise d'assurance et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'entreprise d'assurance cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

3 L'entreprise d'assurance conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Source : fedlex.admin.ch — RS 221.229.1

2. Annoncer un sinistre

La loi ne fixe **aucun délai en jours**. Elle dit « aussitôt », ce qui est plus exigeant qu'une date : le point de départ est la **connaissance** du sinistre, pas sa survenance.

Art. 38 LCA — Déclarations obligatoires en cas de sinistre

1 En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'entreprise d'assurance. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

2 Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'entreprise d'assurance a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

3 L'entreprise d'assurance n'est pas liée par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'entreprise d'assurance de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Source : fedlex.admin.ch — RS 221.229.1

Ce que risque un client qui tarde

L'alinéa 2 permet à la compagnie de **réduire** l'indemnité au montant qu'elle aurait atteint si l'annonce avait été faite à temps. Ce n'est pas un refus : c'est une réduction, et elle se discute.

L'alinéa 3 est plus grave : une annonce tardive **dans l'intention** d'empêcher la compagnie de constater les faits libère celle-ci entièrement. L'intention doit être prouvée — mais un client qui a réparé avant d'annoncer s'expose à cette lecture.

Les deux obligations qui suivent l'annonce

L'art. 38a impose de **limiter le dommage** et de requérir les instructions de la compagnie s'il n'y a pas péril en la demeure. L'art. 38b interdit de **modifier les choses endommagées** avant l'évaluation, sauf pour limiter le dommage ou dans l'intérêt public.

En pratique : couper l'eau, oui. Refaire la cuisine avant l'expertise, non — et c'est ce qu'un client fait naturellement si personne ne le prévient.

3. La prescription des créances

Cinq ans à compter de la survenance du fait qui fonde l'obligation. **Deux ans** seulement pour l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie.

Art. 46 LCA — Prescription

1 Sous réserve de l'al. 3, les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

2 Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'entreprise d'assurance, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref.

3 Les créances qui découlent du contrat d'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie se prescrivent par deux ans.

Source : fedlex.admin.ch — RS 221.229.1

Une clause de prescription plus courte est nulle

L'alinéa 2 annule toute stipulation contractuelle qui raccourcirait la prescription. Si des conditions générales prévoient un délai de deux ans sur un contrat qui n'est pas de l'indemnité journalière collective, **cette clause ne vaut rien**.

Un courtier qui repère une telle clause rend un vrai service à son client.

4. Récapitulatif

À afficher près de votre écran.

Situation	Délai	Point de départ	Article
Résiliation ordinaire	3 mois de préavis, pour la fin de la 3 ^e année puis annuellement	l'échéance du contrat	art. 35a LCA
Résiliation pour justes motifs	en tout temps	la survenance du juste motif	art. 35b LCA
Résiliation après sinistre	au plus tard au paiement de l'indemnité ; effet 14 jours après notification	le paiement de l'indemnité	art. 42 LCA
Annonce de sinistre	aussitôt — aucun délai en jours	la connaissance du sinistre	art. 38 LCA
Prescription, règle générale	5 ans	la survenance du fait	art. 46 al. 1 LCA
Prescription, IJM collective	2 ans	la survenance du fait	art. 46 al. 3 LCA
Révocation d'une proposition	14 jours	la proposition ou son acceptation	art. 2a LCA

Ce que ce tableau ne dit pas

Les conditions générales de chaque compagnie peuvent prévoir des délais **plus favorables** au preneur — jamais moins. Vérifiez toujours le contrat particulier : c'est lui qui s'applique, la loi ne fixant qu'un plancher.

5. La déclaration annuelle

Aucune loi ne fixe de délai général : il vient des **conditions générales** et varie d'une compagnie à l'autre. Ce qui suit est ce qu'on observe dans la pratique suisse.

Ce qui se déclare	Branches concernées	Quand
Masse salariale	LAA, LAA complémentaire, indemnités journalières, LPP	janvier à février, pour l'exercice écoulé
Effectif	LPP, indemnités journalières collectives	au 1 ^{er} janvier
Chiffre d'affaires	RC entreprise, perte d'exploitation	à la clôture des comptes
Inventaire	choses, marchandises	à date fixe, souvent le 31 décembre
Parc de véhicules	flottes	en continu, à chaque mouvement

Pourquoi une déclaration en retard est un risque, pas un désagrément

Une prime provisoire calculée sur une base périmée ne couvre pas le risque réel. En cas de sinistre, la compagnie peut appliquer la **règle proportionnelle** : si la masse salariale déclarée valait la moitié de la masse réelle, l'indemnité peut être réduite de moitié.

Le client ne le sait pas. Le courtier qui ne l'a pas relancé en répond.

6. L'information de l'art. 45 LSA

Ce n'est pas un délai, mais une obligation qui se prouve — et qui se vérifie lors d'un contrôle. Elle doit être remise **avant la conclusion**.

Art. 45 LSA — Devoir d'information

1 L'intermédiaire d'assurance communique au preneur d'assurance les informations suivantes : a. son nom et son adresse ; b. le genre d'intermédiation, lié ou non lié et, dans le premier cas, le nom et l'adresse des entreprises d'assurance sur mandat desquelles il agit ; c. la façon dont le preneur d'assurance peut s'informer sur la formation initiale et la formation continue de l'intermédiaire d'assurance ; d. l'identité de la personne à laquelle il est possible d'attribuer la responsabilité des négligences ou des fautes que l'intermédiaire d'assurance commet ou des informations erronées qu'il fournit dans le cadre de son activité ; e. la façon dont les données personnelles sont traitées.

Source : fedlex.admin.ch — RS 961.01

Ce qu'un contrôle regarde

Non pas si l'information existe, mais si vous pouvez prouver **qu'elle a été remise, à qui et quand**. Une information parfaite qu'on ne peut pas dater ne vaut rien.

Conservez la date de remise pour chaque client, et le document dans sa version de l'époque.

Pour aller plus loin

Les neuf lois suisses qui régissent votre métier — LCA, LSA, ordonnance sur la surveillance, LPP, LAA, LPD, LAVS, LCR, LBA — représentent 1 188 articles. Elles sont toutes consultables sur **fedlex.admin.ch**, gratuitement.

Tacita les intègre et permet de les chercher en français courant, avec leur date d'état et le lien vers la source. Une question comme « dans quel délai faut-il annoncer un sinistre » renvoie l'art. 38 LCA et son texte intégral.

Tacita — la gestion complète d'un cabinet de courtage suisse.
Portefeuille, sinistres, commissions, conformité, espace client.

tacita.ch · Webmind Sàrl, Carouge
Essai de trente jours, sans carte bancaire.

Ce guide est fourni à titre d'information et ne constitue pas un conseil juridique. Les textes de loi sont reproduits dans leur état au 1^{er} janvier 2024 ; vérifiez sur fedlex.admin.ch avant de vous en prévaloir. Les conditions générales de chaque compagnie peuvent prévoir des délais plus favorables au preneur.